



Assemblée générale

Distr. générale
21 décembre 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Cinquante-deuxième session
27 février-31 mars 2023
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Indonésie

* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition ; elle est distribuée dans la langue de l'original seulement.



Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé par la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa quarante et unième session du 7 au 18 novembre 2022. L'Examen concernant l'Indonésie a eu lieu à la 5^e séance, le 9 novembre 2022. La délégation indonésienne était dirigée par Yasonna Hamonangan Laoly, Ministre des affaires légales et des droits de l'homme. À sa 10^e séance, le 11 novembre 2022, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant l'Indonésie.
2. Le 12 janvier 2022, afin de faciliter l'Examen concernant l'Indonésie, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Bolivie (État plurinational de), Malawi et Ouzbékistan.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant l'Indonésie :
 - a) Un rapport national établi conformément au paragraphe 15 (al. a))¹ ;
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 (al. b))² ;
 - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 (al. c))³.
4. Une liste de questions élaborée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, le Canada, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, le Liechtenstein, le Panama, le Portugal (au nom du Groupe d'amis pour les mécanismes nationaux d'application, d'établissement des rapports et de suivi), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Suède, la Suisse et Vanuatu avait été transmise à l'Indonésie par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Web de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats

A. Exposé de l'État objet de l'Examen

5. L'Indonésie a pris note de la participation active des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, des organisations de la société civile et des représentants des milieux universitaires et des médias du pays, qui avait permis une approche multipartite et inclusive de l'Examen périodique universel, et les en a remerciés.
6. Le Gouvernement avait organisé sept réunions multipartites en 2017 après l'adoption du rapport du troisième cycle d'examen, concernant les suites données aux 167 recommandations qu'il avait acceptées. Ce processus de suivi avait été renforcé par la création, en 2020, du Groupe de travail pour l'établissement des rapports, lequel rassemblait plus de 30 ministères et organismes qui avaient mené des consultations approfondies au cours de l'année ayant précédé le quatrième cycle d'examen. Cette pratique se poursuivrait afin de débattre de toutes les recommandations, ce qui permettrait d'élargir la participation à la procédure d'examen et garantirait la mise en œuvre intégrale des recommandations acceptées.
7. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation avaient tous deux visité l'Indonésie en 2018 et le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible avait visité le pays en 2017. Ces visites avaient contribué à l'évaluation de la situation des droits de l'homme en Indonésie et permis de garantir que les meilleures pratiques étaient mises en œuvre afin de s'attaquer aux problèmes rencontrés par les populations vulnérables. L'Indonésie avait joué un rôle dans la prévention de la torture en

¹ [A/HRC/WG.6/41/IDN/1](#).

² [A/HRC/WG.6/41/IDN/2](#).

³ [A/HRC/WG.6/41/IDN/3](#).

Asie et dans le Pacifique en ratifiant des traités en la matière et en soutenant le renforcement des capacités régionales.

8. La promotion et la protection des droits de l'homme étaient liées à la réalisation des objectifs de développement durable. Le président s'était engagé à atteindre la justice sociale et la prospérité dans le pays, comme le montrait le plan national 2020-2024 de développement à moyen terme, qui intégrait les objectifs à différents niveaux et permettait la mise en œuvre d'une approche multipartite inclusive et collaborative, d'une débureaucratiation et d'une réforme structurelle.

9. La mise en valeur des ressources humaines était essentielle pour l'avenir de l'Indonésie, à commencer par le droit à la santé des femmes et des enfants. La loi d'ensemble contribuait fortement à soutenir l'investissement durable des entreprises tout en mettant la priorité sur les droits de l'homme et la protection de l'environnement.

10. L'Indonésie avait veillé à la mise en œuvre de politiques nationales, de protocoles sanitaires et de programmes d'incitation financière inclusifs dans sa réponse à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), en donnant une priorité particulière aux droits à la vie et à la santé. Tous les citoyens indonésiens avaient un accès égal aux vaccins contre la COVID-19, ce qui faisait de l'Indonésie l'un des cinq pays ayant effectué le plus grand nombre de vaccinations.

11. L'Indonésie avait réaffecté son budget afin de renforcer les programmes de protection sociale à destination des populations socialement vulnérables, notamment par la distribution d'aliments de base ainsi que d'une assistance pécuniaire conditionnelle et de diverses subventions. Le taux de pauvreté national était passé de 11,13 % en 2015 à 9,22 % en 2019. Les innovations en matière de politiques introduites au cours du précédent cycle d'examen, telles que la carte de santé (Indonesia Health Card) et la carte à puce (Indonesia Smart Card), s'étaient avérées essentielles en vue d'atténuer les effets de la pandémie de COVID-19. Environ 88 % de la population totale du pays était couverte par un système de santé universel, ce qui représentait une nette augmentation par rapport à 67 % en 2017.

12. Le Plan d'action national pour les droits de l'homme continuait à servir de ligne directrice nationale aux ministères, aux agences et aux collectivités locales afin de promouvoir et de mettre en œuvre les principes des droits de l'homme au niveau pratique. La mise en œuvre collective du plan était passée de 12 régions et 44 municipalités participantes en 2015 à 32 régions et 423 municipalités en 2020. Entre 2021 et 2025, la prochaine phase du Plan aurait pour objectif d'accélérer la réalisation des droits de l'homme de quatre groupes vulnérables : les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les communautés de droit coutumier. Le processus de ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées était en cours.

13. La priorité était accordée à l'égalité des genres et à l'autonomisation des femmes et des filles au moyen de l'élaboration de politiques et de programmes tenant compte des questions de genre. L'Indonésie demeurait résolue à mettre en œuvre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, comme l'avaient montré ses échanges avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en 2021. Afin d'éliminer les mariages d'enfants, les mariages forcés et les mariages précoces, la loi sur le mariage avait été modifiée afin de fixer à 19 ans l'âge minimum légal du mariage pour les hommes comme pour les femmes. La protection des femmes et des enfants avait été renforcée par de nouvelles lois de lutte contre la violence sexuelle et par la création d'unités techniques régionales de protection des femmes et des enfants, ainsi que par des efforts visant à lutter contre les lois et règlements locaux discriminatoires.

14. Des efforts avaient été entrepris afin d'aligner les politiques nationales relatives aux droits des personnes handicapées sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de parvenir à un développement tenant compte de la question du handicap en créant une Commission nationale des personnes handicapées et en lançant un plan d'action national pour les personnes handicapées en vue de garantir l'accès de 22,9 millions de personnes handicapées aux services publics. Des cadres juridiques spécifiques et des programmes de renforcement des compétences permettaient la prise en compte des droits des travailleurs migrants indonésiens, notamment au moyen de cadres et accords bilatéraux.

15. En Papouasie, des programmes de construction spécifiques, un plan cadre, une réforme juridique et l'allocation de fonds spéciaux d'autonomie avaient permis l'accélération du développement et l'amélioration du bien-être. L'Indonésie était résolue à fournir une réparation immédiate pour les atteintes aux droits de l'homme commises dans le passé et à rendre justice aux victimes et à leurs familles.

16. Afin d'inverser l'effet de la pandémie de COVID-19, qui avait touché 1 million d'Indonésiens, notamment les groupes vulnérables, le Gouvernement continuerait d'encourager le renforcement de la coopération internationale afin de relever différents défis et d'atteindre les objectifs de développement durable. En outre, il continuerait d'accélérer ses efforts afin de renforcer la résilience des communautés face aux effets indirects des changements climatiques et afin de fournir un soutien approprié aux communautés à faible revenu. Afin de s'attaquer aux inégalités grandissantes, il continuerait de réaliser les droits fondamentaux des personnes pauvres et défavorisées, notamment en matière d'accès à la santé et à l'éducation.

B. Dialogue et réponses de l'État objet de l'Examen

17. Au cours du dialogue, 108 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

18. Le Liban s'est félicité du cinquième Plan d'action national pour les droits de l'homme ainsi que la priorité donnée par l'Indonésie à la santé, à la sûreté et au relèvement économique de ses citoyens.

19. Le Liechtenstein a accueilli avec satisfaction les efforts fournis par l'Indonésie afin de donner suite aux recommandations formulées durant l'examen précédent.

20. Le Luxembourg s'est félicité de la loi sur les crimes de violence sexuelle et a encouragé l'Indonésie à renforcer la protection des droits en matière de reproduction et de sexualité et les droits des personnes LGBTQI+.

21. Le Malawi a pris note des efforts fournis afin de faire la promotion des droits de l'homme, notamment la Conférence régionale sur l'aide humanitaire.

22. La Malaisie a félicité l'Indonésie pour ses progrès en matière de respect des droits des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des communautés de droit coutumier *adat*.

23. Les Maldives ont accueilli avec satisfaction la loi sur les crimes de violence sexuelle.

24. Malte a formulé des recommandations.

25. Les Îles Marshall ont félicité l'Indonésie pour ses efforts humanitaires pendant la pandémie de COVID-19, tout en se déclarant préoccupées par les violations persistantes des droits de l'homme et la situation relative aux droits de l'homme en Papouasie occidentale.

26. La Mauritanie s'est félicitée du fait que l'Indonésie avait ratifié certains instruments internationaux en matière de droits de l'homme et avait élaboré un cadre juridique robuste à cet égard.

27. Maurice a salué le soutien de l'Indonésie envers l'autonomisation des femmes et l'entrepreneuriat et son interdiction des mariages d'enfants.

28. Le Mexique a accueilli avec satisfaction la loi sur les crimes de violence sexuelle et les progrès effectués par l'Indonésie en matière de protection des travailleurs domestiques.

29. Le Monténégro a noté avec satisfaction le Plan d'action national pour les droits de l'homme, tout en se déclarant préoccupé par les questions relatives aux mutilations génitales féminines, aux thérapies de conversion, à la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre et à la violence à l'égard des femmes et des enfants.

30. Le Maroc a félicité l'Indonésie pour ses efforts en matière de réduction de la mortalité maternelle et d'amélioration de l'accès à la santé sexuelle et reproductive.

31. La Namibie a salué la coopération de l'Indonésie avec les mécanismes en matière de droits de l'homme et pour avoir ratifié huit instruments relatifs aux droits de l'homme.
32. Le Népal a accueilli avec satisfaction la Stratégie nationale pour l'éradication de la violence à l'égard des enfants ainsi que les efforts entrepris par l'Indonésie afin de garantir l'accès des enfants à l'éducation.
33. Les Pays-Bas ont félicité l'Indonésie pour avoir renforcé l'état de droit et l'ont exhortée à prendre des mesures supplémentaires afin de garantir un accès total à la justice et d'empêcher l'impunité.
34. La Nouvelle-Zélande a félicité l'Indonésie pour ses efforts de promotion et de protection des droits de l'homme.
35. Le Niger a accueilli avec satisfaction le Plan d'action national pour les droits de l'homme ainsi que les politiques adoptées par l'Indonésie afin de remédier aux conséquences de la pandémie de COVID-19.
36. La Norvège a salué l'adoption de la loi sur les crimes de violence sexuelle.
37. Oman a formulé des recommandations.
38. L'Algérie a félicité l'Indonésie pour la mise en œuvre d'un grand nombre de recommandations formulées lors du précédent cycle d'examen.
39. Le Panama a formulé des recommandations.
40. Le Pérou a formulé des recommandations.
41. Les Philippines ont félicité l'Indonésie pour le Plan d'action national pour les droits de l'homme, la loi sur les crimes de violence sexuelle et les mesures prises pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des enfants.
42. Le Portugal a accueilli avec satisfaction la loi sur les crimes de violence sexuelle ainsi que la Stratégie nationale pour l'éradication de la violence à l'égard des enfants.
43. Le Qatar a félicité l'Indonésie pour ses efforts en matière d'amélioration du bien-être de la population malgré les défis posés par la pandémie de COVID-19.
44. La République de Corée a salué les progrès accomplis par l'Indonésie en ce qui concerne les violations des droits de l'homme commises dans le passé, par l'intermédiaire de la Commission vérité et réconciliation d'Aceh, ainsi que les modifications apportées à ses lois afin d'améliorer la protection des données à caractère personnel.
45. La République de Moldova a accueilli avec satisfaction le Plan d'action national pour les droits de l'homme ainsi que les modifications apportées à la loi sur le mariage.
46. La Roumanie a apprécié les progrès accomplis par l'Indonésie en matière de protection des droits des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des travailleurs migrants.
47. Le Samoa a pris note des initiatives prises par l'Indonésie afin de protéger le droit à la santé et à l'éducation et afin de s'attaquer à la violence à l'égard des femmes et des enfants.
48. L'Arabie saoudite a félicité l'Indonésie pour les efforts entrepris afin de renforcer les droits de l'enfant et d'autonomiser les femmes.
49. Le Sénégal a salué les efforts déployés par l'Indonésie afin de mettre en œuvre les recommandations formulées durant l'examen précédent.
50. La Serbie a accueilli avec satisfaction la Stratégie nationale pour l'éradication de la violence à l'égard des enfants.
51. Singapour a souligné les progrès accomplis en matière de droits des personnes âgées et des personnes handicapées.
52. La Slovénie a salué les efforts entrepris par l'Indonésie afin d'éliminer la violence fondée sur le genre et d'empêcher les mariages d'enfants et les mariages précoces.

53. L'Espagne a accueilli avec satisfaction l'adoption de la loi sur les crimes de violence sexuelle, tout en se déclarant préoccupée par la détention de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes.
54. L'Indonésie s'était efforcée d'intégrer à son projet de nouveau Code pénal une définition de la torture conforme à celle présente dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et d'appliquer les principes de prévention et d'élimination de la torture dans les activités d'application de la loi. Elle avait introduit plusieurs réglementations, ensembles de règles minima et codes éthiques en matière de traitement des détenus en prison, et organisé des séances de formation en matière de droits de l'homme à l'intention du personnel des services de détection et de répression en ce qui concerne les entretiens d'enquête.
55. La peine de mort continuait de faire partie du droit positif du pays. Son application était soumise à des garanties conformes au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à d'autres instruments juridiques internationaux. Étant donné que les droits des délinquants doivent être considérés au regard de ceux des victimes et de leurs familles, l'Indonésie a conservé la peine de mort pour les crimes les plus graves, et l'a appliquée conformément à des garanties d'un procès équitable strictes et exhaustives.
56. En ce qui concerne la liberté religieuse, les principes de tolérance et de paix ont été appliqués par la promotion de la modération religieuse et la garantie des droits fondamentaux en matière de religion et de conviction. La finalisation du projet de code pénal a été une priorité nationale afin d'accélérer la réforme du droit pénal et sera réalisée au moyen de consultations nationales.
57. Sri Lanka a accueilli avec satisfaction les progrès accomplis en matière de promotion des droits des femmes et des enfants ainsi que le Plan d'action national pour les droits de l'homme.
58. L'État de Palestine a salué les efforts entrepris afin d'améliorer la situation en matière de droits de l'homme.
59. Le Soudan s'est félicité du Plan d'action national pour les droits de l'homme.
60. La Suède est restée préoccupée par la situation des personnes LGBTQI, par les restrictions à la liberté de religion et par la persistance de la peine de mort.
61. La Suisse a formulé des recommandations.
62. La République arabe syrienne a souligné le Plan d'action national pour la protection et l'autonomisation des femmes et des enfants dans les conflits sociaux.
63. La Thaïlande a salué la loi sur les crimes de violence sexuelle et a félicité l'Indonésie pour sa détermination dans la réalisation de services de santé universels.
64. Le Timor-Leste s'est félicité de la modification de la loi sur le mariage, de l'adoption de la loi sur les crimes de violence sexuelle, ainsi que du document d'orientation national 2030 et du plan d'action pour la prévention des mutilations génitales féminines et de l'excision.
65. Le Togo a pris note des efforts entrepris par l'Indonésie afin de protéger le droit à la santé et les droits des personnes handicapées et des personnes âgées.
66. La Tunisie a salué le plan national de développement à moyen terme, la loi sur les crimes de violence sexuelle et la mise en conformité de la législation interne et des institutions avec les engagements internationaux pris par l'Indonésie.
67. Le Turkménistan a accueilli avec satisfaction le Plan d'action national pour les droits de l'homme ainsi que la loi sur les personnes handicapées.
68. L'Ukraine s'est félicitée des politiques relatives à l'autonomisation des femmes et à la protection des enfants, ainsi que de la réglementation relative aux droits des personnes handicapées.
69. Les Émirats arabes unis ont salué les régimes nationaux d'assurance maladie.

70. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a exprimé l'espoir de voir l'Indonésie continuer ses efforts en matière de résolution de violations historiques.
71. La République-Unie de Tanzanie a accueilli avec satisfaction les mesures prises par l'Indonésie afin de répondre à la pandémie de COVID-19 et d'améliorer l'accès à l'éducation et à la santé.
72. Les États-Unis d'Amérique se sont dit préoccupés par l'escalade de violence dans les provinces papoues.
73. L'Uruguay a salué la mise en œuvre du quatrième Plan d'action national pour les droits de l'homme.
74. L'Ouzbékistan s'est félicité du Plan d'action national pour les droits de l'homme.
75. Vanuatu a formulé des recommandations.
76. La République bolivarienne du Venezuela s'est félicitée du plan national de développement à moyen terme et de l'intégration de perspectives tenant compte du genre et de la protection des droits de l'enfant dans les politiques et programmes nationaux de développement.
77. Le Viet Nam a accueilli avec satisfaction les mesures prises par l'Indonésie afin de garantir la sécurité et le bien-être de la population en réponse à la pandémie de COVID-19.
78. Le Yémen a félicité l'Indonésie pour les efforts fournis en ce qui concerne les travailleurs migrants, la violence à l'égard des femmes, les personnes handicapées et l'accès à la santé.
79. Le Pakistan a salué l'adoption de la loi sur la protection des travailleurs migrants indonésiens ainsi que la deuxième modification de la loi sur la Commission pour l'éradication de la corruption.
80. L'Argentine a accueilli avec satisfaction le Plan d'action national pour les droits de l'homme.
81. L'Arménie s'est félicitée des réalisations de l'Indonésie en matière de respect des droits des femmes et de prévention des mariages précoces et des mariages d'enfants.
82. L'Australie a salué l'engagement continu de l'Indonésie en faveur d'un développement économique équitable.
83. L'Autriche est restée préoccupée par plusieurs problèmes concernant les droits de l'homme.
84. L'Azerbaïdjan a accueilli avec satisfaction les protocoles sanitaires et autres mesures spéciales prises par l'Indonésie malgré les défis auxquels elle a été confrontée en ce qui concerne la COVID-19.
85. Bahreïn s'est félicité de l'élaboration du Plan d'action national pour les droits de l'homme.
86. Le Bangladesh a accueilli avec satisfaction le Plan d'action national pour les droits de l'homme ainsi que les progrès accomplis par l'Indonésie en matière de prévention des mariages d'enfants.
87. Le Bélarus s'est félicité des mesures prises par l'Indonésie afin de lutter contre la violence à l'égard des femmes et des enfants et de renforcer la participation des femmes aux processus de prise de décision.
88. La Belgique a salué les progrès accomplis en matière de droits de l'enfant et de lutte contre la violence sexuelle.
89. Le Bhoutan a accueilli avec satisfaction la modification de la loi sur le mariage, l'adoption de la loi d'ensemble et le nouveau projet de code pénal.
90. Le Botswana s'est dit préoccupé par la violence fondée sur le genre.
91. Le Brésil s'est dit préoccupé par les lois restrictives en ce qui concerne l'orientation sexuelle et l'identité de genre et a exhorté l'Indonésie à abroger ces lois.

92. Le Brunéi Darussalam s'est félicité des efforts déployés par l'Indonésie afin de garantir l'accès aux services de santé dans toutes les provinces.
93. L'Indonésie a souligné l'adoption de la loi sur la création d'emplois, qui vise à générer davantage de possibilités d'emploi et à renforcer l'entrepreneuriat. En outre, l'intégration de permis environnementaux dans la procédure d'octroi de licences commerciales, en donnant aux autorités la possibilité de suspendre des licences commerciales en cas d'atteinte à l'environnement, avait garanti la protection de l'environnement.
94. L'Indonésie avait ratifié huit des principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et était en train de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. En outre, elle était en train de recenser plusieurs lois et réglementations nationales pertinentes afin de garantir la conformité aux dispositions de la Convention de 2007 sur le travail dans la pêche (n° 188) de l'Organisation internationale du Travail, et le Gouvernement était encore en train d'envisager la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.
95. L'Indonésie avait étendu l'accès aux services de santé maternelle dans tout le pays et avait lancé la Stratégie nationale pour l'accélération de la réduction des retards de croissance 2018-2024. En outre, des mesures avaient été prises afin de sensibiliser davantage le public à l'importance de la santé reproductive. L'avortement était possible dans certaines conditions d'urgence spécifiques.
96. Une législation interne essentielle était en vigueur aux fins de protéger les travailleurs migrants indonésiens à l'étranger ainsi que leurs familles. La protection des droits de l'homme et l'égalité devant la loi étaient garanties par la Constitution, notamment les droits des activistes, des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme. En outre, une législation et une réglementation spécifiques étaient en vigueur pour garantir la protection des défenseurs des droits de l'homme, comme le mécanisme de refus des stratégies judiciaires s'opposant à la participation publique, ainsi que les normes réglementaires en matière de droits de l'homme.
97. La nouvelle loi sur les crimes de violence sexuelle a garanti une protection spéciale des femmes et des enfants handicapés ainsi que la fourniture de services de santé aux victimes de ces crimes.
98. La Bulgarie a salué l'autonomisation des femmes dans l'entrepreneuriat.
99. Le Burundi a encouragé l'Indonésie à redoubler d'efforts afin de fournir une formation en matière de droits de l'homme aux fonctionnaires et aux agents des services de détection et de répression.
100. Le Canada a accueilli avec satisfaction les progrès accomplis en matière d'autonomisation des femmes et de droits des personnes handicapées.
101. Le Chili s'est félicité des lignes directrices en matière de prévention de la violence sexuelle sur le lieu de travail.
102. La Chine a salué les améliorations apportées au niveau de vie de la population, à l'éducation et aux services de santé.
103. Le Costa Rica a souligné les efforts déployés par l'Indonésie afin de fournir une action sociale et de santé publique appropriée durant la pandémie de COVID-19.
104. La Côte d'Ivoire s'est félicitée de l'adoption de la loi sur les crimes de violence sexuelle.
105. La Croatie a félicité l'Indonésie pour les efforts fournis pour réaliser l'égalité des genres et de protéger les droits de l'enfant.
106. Cuba a pris note des politiques et de la législation introduites par l'Indonésie en matière d'autonomisation des femmes, de lutte contre la violence et de promotion et protection des droits de l'homme pendant la pandémie de COVID-19.
107. Chypre a accueilli avec satisfaction le Plan d'action national pour les droits de l'homme ainsi que la réglementation sur la protection sociale des personnes handicapées.

108. La République populaire démocratique de Corée s'est félicitée du plan national de développement à moyen terme.
109. Le Danemark a pris note de l'absence de loi protégeant les droits des populations autochtones et a souligné leur perte croissante de territoires.
110. Djibouti a félicité l'Indonésie pour les réformes juridiques qu'elle a adoptées en matière de mariage et de corruption et dans le secteur minier.
111. L'Égypte a salué les formations en matière de droits de l'homme à destination des fonctionnaires et du personnel des services de détection et de répression ainsi que le Plan d'action national pour les droits de l'homme.
112. L'Estonie a exhorté l'Indonésie à travailler de manière constructive à la révision du Code pénal.
113. L'Eswatini a accueilli avec satisfaction la loi sur les crimes de violence sexuelle ainsi que les efforts fournis afin d'empêcher les mariages précoces et les mariages d'enfants.
114. L'Éthiopie s'est félicitée de l'adoption du plan national de développement à moyen terme.
115. La Finlande a formulé des recommandations.
116. La France a salué les progrès accomplis en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes et de promotion du bien-être des personnes handicapées.
117. La Géorgie a apprécié les efforts fournis afin de protéger les droits des femmes et des enfants et de garantir des soins de santé universels.
118. L'Allemagne s'est dit préoccupée par les discriminations fondées sur le genre, l'ethnicité, la religion et l'orientation sexuelle.
119. La Grèce a félicité l'Indonésie pour ses efforts en matière d'élimination du travail des enfants et des mariages d'enfants.
120. L'Islande a accueilli avec satisfaction la loi sur les crimes de violence sexuelle.
121. L'Inde a félicité l'Indonésie pour ses accomplissements en matière de santé et d'éducation, notamment en ce qui concerne les femmes et les enfants.
122. La République islamique d'Iran a félicité l'Indonésie pour ses accomplissements en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des enfants et de prévention de la discrimination.
123. L'Iraq a accueilli avec satisfaction les mesures prises par l'Indonésie afin de protéger les droits de l'homme, malgré les défis posés par la COVID-19.
124. L'Irlande a pris note des mesures prises par l'Indonésie afin de s'attaquer à la violence sexuelle et fondée sur le genre, tout en se déclarant préoccupée par les preuves de l'aggravation de la situation en matière de droits de l'homme pour les personnes LGBTIQI+.
125. L'Italie a pris note des progrès accomplis par l'Indonésie en ce qui concerne ses cadres nationaux, notamment en matière de protection des groupes vulnérables.
126. Le Japon s'est félicité de l'adoption de la loi sur les crimes de violence sexuelle.
127. La Jordanie a accueilli avec satisfaction le Plan d'action national pour les droits de l'homme.
128. Le Kazakhstan a félicité l'Indonésie pour ses réformes en matière de lutte contre le trafic d'êtres humains et la violence à l'égard des femmes et des enfants.
129. Le Kenya s'est félicité de l'adoption de la loi sur les crimes de violence sexuelle.
130. Le Kirghizistan a félicité l'Indonésie pour ses accomplissements en matière de santé, notamment la couverture vaccinale universelle.
131. La République démocratique populaire lao a félicité l'Indonésie pour les progrès accomplis en matière de protection des droits des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées.

132. La Lettonie a formulé des recommandations.
133. La Gambie a accueilli avec satisfaction le plan national d'action sur les personnes handicapées.
134. L'Indonésie a fait observer que la coopération internationale en matière de promotion et de protection des droits de l'homme devait aller de pair avec les objectifs de développement durable et le relèvement économique, notamment en raison des effets de la pandémie de COVID-19 et des défis auxquels étaient actuellement confrontés les pays davantage exposés aux catastrophes climatiques, aux chocs économiques, aux perturbations des échanges mondiaux de produits de base et aux maladies.
135. Le Plan d'action national pour les droits de l'homme (2021-2025) imposait clairement aux entreprises de respecter davantage les droits des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des communautés locales. Le Groupe de travail national sur les entreprises et les droits de l'homme était composé de représentants de l'administration centrale et des collectivités locales, de la société civile, des milieux universitaires et des associations professionnelles.
136. L'Indonésie défendait les principes de la démocratie, notamment les droits politiques pour tous les citoyens, qu'il s'agisse d'assurer un système électoral libre et juste ou encore de garantir le droit de voter et d'être élu.
137. L'Indonésie était profondément attachée à la résolution des atteintes aux droits de l'homme commises dans le passé et au suivi des conclusions de la Commission nationale des droits de l'homme. Le récent décret présidentiel sur le règlement non judiciaire des violations flagrantes des droits de l'homme commises dans le passé avait pour objectif de compléter le processus judiciaire et d'accélérer la réalisation du droit à réparation des victimes et de leurs familles. La Commission de protection des victimes et des témoins avait fourni une assistance médicale, psychologique et psychosociale à des milliers de victimes et de témoins.
138. Conformément au droit international, la Papouasie faisait partie intégrante de l'Indonésie. Le Gouvernement œuvrait résolument au développement de la Papouasie en garantissant la disponibilité d'infrastructures de base et en renforçant les ressources humaines. Un statut spécial d'autonomie et des politiques d'action positive avaient été mis en œuvre afin de réaliser les droits de l'homme des résidents de Papouasie, notamment leur droit à l'éducation et à la santé.
139. L'Indonésie a renouvelé son engagement à la réalisation des droits de l'homme et l'accomplissement des objectifs de développement durable, ainsi qu'envers un relèvement durable après la pandémie de COVID-19. Elle a souligné l'importance de la collaboration entre parties prenantes et de leur inclusion à tous les niveaux. Elle démontrerait son engagement au respect des droits de l'homme par ses rôles de présidente du Groupe des Vingt en 2022 et de présidente de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est en 2023, mettant la priorité sur les principes de bonne gouvernance, de démocratie, de développement durable et d'état de droit.

II. Conclusions et recommandations

140. **Les recommandations ci-après seront examinées par l'Indonésie, qui donnera une réponse en temps opportun, au plus tard à la cinquante-deuxième session du Conseil des droits de l'homme :**
- 140.1 **Continuer à fournir des efforts en vue de la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et envisager la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Chili) ;**
- 140.2 **Inclure dans la réforme du Code pénal un moratoire sur l'application de la peine de mort en vue de son abolition et de la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Costa Rica) ;**

- 140.3 Envisager la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (France) ;
- 140.4 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Croatie) (Chypre) (Estonie) (Luxembourg) (Mexique) (Suède) ;
- 140.5 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort et, comme première étape, instituer un moratoire sur les exécutions (Roumanie) ;
- 140.6 Intensifier les efforts en vue de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Maldives) (République de Moldova) ;
- 140.7 Envisager la ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Maurice) ;
- 140.8 Envisager la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Maroc) (Niger) ;
- 140.9 Adhérer aux derniers traités principaux en matière de droits de l'homme, notamment le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Ukraine) ;
- 140.10 Accélérer la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Malawi) ;
- 140.11 Prendre des mesures supplémentaires en vue de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Géorgie) ;
- 140.12 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Chypre) (Côte d'Ivoire) (Estonie) (Finlande) (Kazakhstan) (Liechtenstein) (Suède) ;
- 140.13 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, comme recommandé en 2012 et en 2017 (Danemark) ;
- 140.14 Poursuivre le processus de ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Sénégal) ;
- 140.15 Poursuivre le processus de ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Eswatini) ;
- 140.16 Accélérer le processus de ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Japon) ;
- 140.17 Accélérer les procédures de ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Togo) ;
- 140.18 Redoubler d'efforts en vue de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Ukraine) ;

- 140.19 Adopter les mesures nécessaires en vue de la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Argentine) ;
- 140.20 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Brésil) (Côte d'Ivoire) (France) ;
- 140.21 Promouvoir la coordination entre les administrations afin de renforcer la protection des femmes et des filles, surtout dans les situations sociales conflictuelles, par l'harmonisation de la législation interne avec les mécanismes internationaux et la ratification du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Espagne) ;
- 140.22 Travailler en vue de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées en consultation avec les parties prenantes nationales et conformément aux priorités nationales (Sri Lanka) ;
- 140.23 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Namibie) ;
- 140.24 Renforcer davantage la coordination et les consultations déjà établies avec la société civile afin de travailler à la possibilité de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (Liban) ;
- 140.25 Adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, et prendre toutes les mesures nécessaires à leur mise en œuvre (Luxembourg) ;
- 140.26 Envisager la ratification d'accords en matière de droits de l'homme et l'adhésion à ceux-ci, comme la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967 (Soudan) ;
- 140.27 Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, y compris les amendements de Kampala (Liechtenstein) ;
- 140.28 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (France) (Luxembourg) ;
- 140.29 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et mettre la législation nationale entièrement en adéquation avec les obligations qui en découlent, comme précédemment recommandé (Lettonie) ;
- 140.30 Envisager la ratification de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Arménie) ;
- 140.31 Tenir des consultations avec les parties prenantes au sujet de la ratification de la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail, du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Philippines) ;
- 140.32 Ratifier la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail (Namibie) ;
- 140.33 Ratifier la Convention sur les armes à sous-munitions, le Traité sur le commerce des armes et le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (Panama) ;
- 140.34 Ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), conformément aux efforts fournis afin de lutter contre la violence à l'égard des femmes (France) ;

- 140.35 Poursuivre les efforts de coopération constructive avec les mécanismes internationaux de droits de l'homme (Bangladesh) ;
- 140.36 Poursuivre les efforts de coopération avec les divers mécanismes en matière de droits de l'homme afin de protéger les droits fondamentaux (Bahreïn) ;
- 140.37 Envisager d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Lettonie) ;
- 140.38 Adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales (Luxembourg) ; adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales et inviter le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, en leur permettant un accès sans entrave lors de leurs visites (Roumanie) ; dans un esprit de coopération internationale, adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre de procédures spéciales (Samoa) ; adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales (Finlande) ;
- 140.39 Mettre l'accent sur l'importance d'un dialogue ouvert et constructif (Samoa) ;
- 140.40 Garantir l'extension de la mise en œuvre de programmes nationaux de soutien à tous les segments socialement vulnérables de la population (Ouzbékistan) ;
- 140.41 Renforcer les efforts visant à établir un indicateur national en matière de droits de l'homme en tant qu'outil permettant la mesure objective de la situation en matière de droits de l'homme en Indonésie (Émirats arabes unis) ;
- 140.42 Poursuivre les efforts de diffusion et d'intégration des principes des droits de l'homme dans l'élaboration de politiques aux niveaux national et infranational (Algérie) ;
- 140.43 Poursuivre les efforts du Gouvernement en matière de renforcement du cadre juridique dans le domaine de la protection des droits de l'homme et en matière d'établissement d'un indicateur national du niveau de développement des droits de l'homme afin de protéger les droits fondamentaux en Indonésie (Yémen) ;
- 140.44 Poursuivre les efforts d'accélération de la réforme juridique, notamment la criminalisation de la torture dans le Code pénal, conformément à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (République de Corée) ;
- 140.45 Garantir que les dispositions du projet de code pénal soient entièrement conformes aux obligations de l'Indonésie en matière de droit international, y compris, sans toutefois s'y limiter, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Irlande) ;
- 140.46 Poursuivre les efforts de mise en œuvre efficace de la législation et des mesures de politique générale nationales visant à éradiquer la discrimination sous toutes ses formes (Inde) ;
- 140.47 Garantir que la révision en cours du Code pénal ne restreigne pas les droits fondamentaux et qu'elle prenne en compte les préoccupations de la société civile (Allemagne) ;
- 140.48 Garantir que le Code pénal révisé ne contienne pas de dispositions discriminatoires (Chypre) ;
- 140.49 Décriminaliser la diffamation en abrogeant l'article 27, section 3 de la loi sur l'information et les transactions électroniques (Autriche) ;

- 140.50 **Garantir que les révisions du Code pénal et les réformes juridiques soient conformes au droit international et aux obligations qui en découlent (Australie) ;**
- 140.51 **Poursuivre les efforts en vue de la finalisation de la réforme du Code pénal (Ouzbékistan) ;**
- 140.52 **Garantir que la révision en cours du Code pénal soit conforme aux normes internationales en la matière et aux meilleures pratiques (Roumanie) ;**
- 140.53 **Adopter une législation et mettre en œuvre des politiques globales en vue de la protection des défenseurs des droits de l'homme, notamment les défenseurs de l'environnement, les activistes et les journalistes (Costa Rica) ;**
- 140.54 **Adopter une politique globale et un cadre juridique en vue de la protection des défenseurs des droits de l'homme qui prévoit un mécanisme de protection préventive (Suisse) ;**
- 140.55 **Garantir un espace d'expression sûr et sécurisé pour la société civile, notamment pour les défenseurs des droits de l'homme et de l'environnement et pour les journalistes, en révisant les cadres juridiques nationaux en la matière (Roumanie) ;**
- 140.56 **Poursuivre la mise en œuvre du cinquième Plan d'action national pour les droits de l'homme (Arabie saoudite) ;**
- 140.57 **Prendre toutes les mesures nécessaires afin de mettre en œuvre l'intégralité des mesures prévues dans le cinquième Plan d'action national pour les droits de l'homme (Bhoutan) ;**
- 140.58 **Poursuivre la mise en œuvre effective du Plan d'action national pour les droits de l'homme, notamment aux niveaux régional et local (Cuba) ;**
- 140.59 **Poursuivre la collaboration avec les organisations de la société civile et les parties prenantes pertinentes en vue de la mise en œuvre du cinquième Plan d'action national pour les droits de l'homme (Égypte) ;**
- 140.60 **Mettre intégralement en œuvre la stratégie nationale pour la vieillesse afin que les personnes âgées puissent jouir de leurs droits et vivre dans la dignité (Bangladesh) ;**
- 140.61 **Poursuivre les efforts d'élaboration et de finalisation d'un plan national d'action conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (Japon) ;**
- 140.62 **Poursuivre la mise en œuvre effective du Plan d'action national pour les droits de l'homme avec la pleine participation de la société civile et des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Kazakhstan) ;**
- 140.63 **Poursuivre la collaboration avec les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organisations de la société civile et les autres parties prenantes en vue de l'amélioration des mécanismes nationaux en matière de droits de l'homme (Philippines) ;**
- 140.64 **Poursuivre un dialogue véritable et inclusif avec les institutions nationales de protection des droits de l'homme, les organisations de la société civile et les autres parties prenantes en vue de la création de cadres nationaux en matière de droits de l'homme (Algérie) ;**
- 140.65 **Poursuivre l'amélioration des mécanismes d'orientation et de contrôle afin d'empêcher l'adoption de lois et de règlements discriminatoires ou intolérants (Éthiopie) ;**
- 140.66 **Renforcer les efforts visant à garantir que la législation et les politiques ne sont pas discriminatoires à l'égard des individus ou des groupes au sein de la société (Timor-Leste) ;**

140.67 Continuer d'examiner et d'abroger les lois et pratiques qui pourraient entraîner un traitement discriminatoire fondé sur le genre ou la religion (République de Corée) ;

140.68 Prendre des mesures concrètes de lutte contre les actes de violence et d'incitation à la haine envers des personnes appartenant à des minorités religieuses et poursuivre les auteurs de ces actes de manière efficace, et mettre en œuvre des mesures efficaces contre l'intolérance ou la discrimination fondée sur la religion ou la conviction (Autriche) ;

140.69 Prendre des mesures afin d'éliminer la législation et les politiques qui établissent une discrimination sur la base de l'orientation sexuelle ou du genre, ou qui érigent en infraction les relations sexuelles entre personnes du même sexe (Nouvelle-Zélande) ;

140.70 Garantir la mise en place de dispositions juridiques visant à protéger les personnes de la discrimination ou de la répression fondées sur l'appartenance ethnique, la religion, le genre, l'orientation sexuelle ou tout autre motif (Norvège) ;

140.71 Garantir que la protection contre toute forme de discrimination s'applique également à la discrimination fondée sur la religion et la conviction, la séropositivité au VIH, l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

140.72 Œuvrer à l'abrogation de la législation discriminant les personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre (Autriche) ;

140.73 Adopter une loi globale contre la discrimination, qui comprenne l'interdiction et la prévention de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Islande) ;

140.74 Saisir l'occasion de la réforme du Code pénal pour y ajouter des dispositions soumettant la peine de mort au cadre du droit international, notamment en retirant de son champ d'application toute infraction autre que l'homicide volontaire (Belgique) ;

140.75 Envisager d'instituer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort (Timor-Leste) ;

140.76 Envisager d'instituer un moratoire *de jure* sur les exécutions en vue d'abolir complètement la peine de mort (Italie) ;

140.77 Œuvrer à instaurer un moratoire formel sur les exécutions à titre de premier pas vers l'abolition (Uruguay) ;

140.78 Instituer un moratoire sur la peine de mort en vue de son abolition et envisager la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Lettonie) ; instituer un moratoire sur l'application de la peine de mort à titre de premier pas vers l'abolition (Espagne) ; instituer un moratoire officiel sur la peine de mort en vue de son abolition (Autriche) ; instituer un moratoire sur l'application de la peine de mort (Allemagne) ;

140.79 Instituer un moratoire formel sur l'application de la peine de mort et, en attendant, améliorer les garanties de protection des droits, y compris une représentation juridique adéquate pour les personnes susceptibles d'encourir la peine de mort et le non-recours à celle-ci pour les personnes atteintes de maladies mentales (Australie) ;

140.80 Prendre des mesures concrètes afin d'abolir la peine de mort (Liechtenstein) ;

140.81 Prendre des mesures afin d'abolir l'application de la peine de mort en pratique et en droit (Nouvelle-Zélande) ;

- 140.82 Envisager l'abolition de la peine de mort dans toutes les situations (Malte) ;
- 140.83 Abolir la peine de mort et, à titre de première étape, instituer immédiatement un moratoire officiel sur les exécutions et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Finlande) ; abolir la peine de mort dans tous les règlements statutaires et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Islande) ;
- 140.84 Abolir la peine de mort pour les infractions en lien avec la consommation de drogues (Monténégro) ;
- 140.85 Abolir la peine de mort pour tous les crimes, y compris les crimes en lien avec la drogue (Panama) ;
- 140.86 Abolir la peine de mort, y compris pour les crimes en lien avec la drogue (République de Moldova) ;
- 140.87 Œuvrer à l'abolition de la peine de mort et à la commutation des peines pour les personnes condamnées à mort (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 140.88 Commuter toutes les peines de mort déjà prononcées et publier des données annuelles, à titre de première étape vers l'abolition (Portugal) ;
- 140.89 Mettre en œuvre un mécanisme de commutation des peines pour les personnes condamnées à mort, en complément de la mesure de grâce présidentielle (Espagne) ;
- 140.90 Prendre des mesures en vue de réformer la loi sur la procédure pénale afin de garantir l'établissement d'un système judiciaire responsable qui protège les droits de l'homme et applique un traitement égal devant la loi (Norvège) ;
- 140.91 Réformer le système de justice pénale afin de superviser l'autorité du personnel des services de détection et de répression et de le tenir responsable de ses actions (Allemagne) ;
- 140.92 Fournir des ressources et un soutien suffisant à l'équipe spéciale composée par le ministère public en décembre 2021 afin d'enquêter sur les violations des droits de l'homme commises récemment et de mener des procès justes, crédibles, indépendants et transparents à cet égard (Argentine) ;
- 140.93 Renforcer la protection effective de la justice afin de garantir l'accès de toute la population à une justice sûre en cas d'attaque ou d'intimidation (Espagne) ;
- 140.94 Examiner et modifier, conformément aux normes internationales, les lois qui imposent actuellement des restrictions injustifiées à la société civile et aux médias (Espagne) ;
- 140.95 Accroître les efforts afin de protéger les défenseurs des droits de l'homme de poursuites pénales illégales (Grèce) ;
- 140.96 Identifier des mécanismes efficaces visant à garantir la protection des défenseurs des droits de l'homme, des avocats et des journalistes (Uruguay) ;
- 140.97 Garantir que toutes les attaques, menaces et tentatives d'intimidation des organisations de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme font sans délai l'objet d'enquêtes indépendantes, impartiales et efficaces (Belgique) ;
- 140.98 Prendre des mesures supplémentaires afin de respecter la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, y compris en menant des enquêtes sur les menaces,

le harcèlement et les attaques à leur égard, et en engageant des poursuites contre ces derniers (Norvège) ;

140.99 S'abstenir de toute action susceptible de constituer un harcèlement ou une persécution à l'égard des avocats et des défenseurs des droits de l'homme, ou une interférence injustifiée dans les travaux de ces derniers, notamment les poursuites pénales pour des motifs tels que l'expression d'opinions critiques (Pays-Bas) ;

140.100 Garantir des enquêtes impartiales et exhaustives pour tous les cas d'attaques, de harcèlement ou d'intimidation à l'égard de la société civile (Allemagne) ;

140.101 Mener des enquêtes impartiales, exhaustives et efficaces dans tous les cas d'attaques, de harcèlement ou d'intimidation à l'égard des activistes de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des travailleurs des médias (Estonie) ;

140.102 Garantir un environnement sûr et propice à la société civile, ainsi que la liberté d'expression et la liberté des médias (Italie) ;

140.103 Abroger les lois qui restreignent de manière injustifiée la liberté d'association et de réunion pacifique, notamment la loi n° 17/2013 sur les organisations de la société et la loi n° 9/1998 sur la liberté de réunion (États-Unis d'Amérique) ;

140.104 Libérer immédiatement et sans condition tous les manifestants, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes détenus pour avoir exercé leurs droits civils et politiques, y compris le droit à la liberté de réunion pacifique (Luxembourg) ;

140.105 Garantir la liberté d'opinion et d'expression en décriminalisant la diffamation, le blasphème et la calomnie (Estonie) ;

140.106 Poursuivre les efforts fournis afin de garantir l'exercice sans restrictions de la liberté d'expression, conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme (Grèce) ;

140.107 Garantir la liberté d'expression et la liberté de la presse en mettant l'intégralité de la législation interne en conformité avec les normes internationales (Malte) ;

140.108 Soutenir le Partenariat international pour l'information et la démocratie en faveur de la liberté de la presse et de l'accès à une information libre, plurielle et fiable (France) ;

140.109 Harmoniser la réglementation qui régit la liberté d'expression et la liberté d'association conformément aux obligations internationales en la matière (Costa Rica) ;

140.110 Prendre des mesures afin de protéger le droit à la liberté d'expression, à la liberté d'association et à la liberté de réunion au moyen de dispositions juridiques aux niveaux national et régional en modifiant la loi sur l'information et les transactions électroniques, la loi sur la pornographie et la loi sur le Code pénal (Canada) ;

140.111 Examiner et réviser la législation et la réglementation qui restreignent de manière injustifiée la liberté d'expression, notamment les articles 218, 219, 304, 309, 310 et 311 du Code pénal ainsi que les articles 27, 28 et 29 de la loi de 2008 sur l'information et les transactions électroniques, conformément aux obligations et aux engagements internationaux de l'Indonésie en matière de droits de l'homme (États-Unis d'Amérique) ;

140.112 Abroger ou modifier la législation et la réglementation qui restreignent arbitrairement les droits à la liberté d'expression, à la liberté de réunion

pacifique et à la liberté d'association, notamment la loi n° 19 de 2016 sur l'information et les transactions électroniques (Suisse) ;

140.113 Abroger les dispositions restrictives du Code pénal et de la loi sur l'information et les transactions électroniques afin de garantir la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association (Norvège) ;

140.114 Créer un environnement propice à la liberté d'expression afin que les activistes et journalistes de la société civile soient protégés de la violence et du harcèlement pour avoir exercé leurs droits de l'homme et défendu ces derniers (Malawi) ;

140.115 Poursuivre les efforts de recherche d'une solution permanente afin de garantir la protection de l'exercice de la liberté de religion pour tous, y compris les minorités religieuses (Kenya) ;

140.116 Garantir la liberté de religion ou de conviction et les droits des personnes appartenant aux minorités, et garantir le principe de responsabilité en cas de violation (Italie) ;

140.117 Réviser la législation interne afin de reconnaître et de protéger le droit à la liberté de religion ou de croyance, ou de l'absence de croyance, conformément à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Suède) ;

140.118 Réaliser un examen du droit et des politiques en vigueur afin de garantir leur compatibilité avec le droit à la liberté de religion, conformément à la Constitution indonésienne (Nouvelle-Zélande) ;

140.119 Garantir le plein respect de la liberté de religion ou de conviction sans discrimination de quelque forme que ce soit, conformément au droit international des droits de l'homme (Malte) ;

140.120 Protéger et promouvoir la liberté de religion ou de conviction (Luxembourg) ;

140.121 Prendre des mesures afin d'encourager un environnement sûr, respectueux et propice à la société civile et aux défenseurs des droits de l'homme, en particulier les défenseurs des droits des femmes, qui soit libre de persécution, d'intimidation et de harcèlement (Lettonie) ;

140.122 Poursuivre l'amélioration de la mise en œuvre de la loi n° 21 de 2007 sur la traite des personnes, notamment la protection et le recours pour les victimes (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

140.123 Poursuivre le renforcement des efforts de lutte contre la traite des personnes (Népal) ;

140.124 Renforcer les efforts de lutte contre la traite des personnes, notamment en élargissant la portée thématique et géographique du groupe de travail national sur la traite des personnes (République arabe syrienne) ;

140.125 Poursuivre la prise de mesures de lutte contre la traite des personnes et mettre en œuvre des activités de renforcement des capacités à l'intention des autorités compétentes à cet effet (Azerbaïdjan) ;

140.126 Poursuivre la promotion de la coopération régionale dans le cadre de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) et du Processus de Bali sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui y est associée afin de mieux coordonner les efforts de lutte contre la traite des personnes (Biélorus) ;

140.127 Poursuivre les efforts de lutte contre la traite des personnes, notamment l'exploitation sexuelle des enfants et des femmes, en renforçant les mesures de lutte contre les trafiquants (Djibouti) ;

- 140.128 Poursuivre les efforts de protection des victimes de traite des personnes et leur fournir des moyens efficaces et équitables, notamment en ce qui concerne la compensation et la réadaptation (Iraq) ;
- 140.129 Poursuivre le renforcement des efforts de lutte contre la traite des personnes, notamment au niveau régional par la participation à l'ASEAN (Kirghizistan) ;
- 140.130 Garantir des protections en matière de travail, notamment pour les personnes travaillant dans le secteur informel, dans le cadre du projet de loi d'ensemble sur la création d'emplois (Canada) ;
- 140.131 Prendre des mesures supplémentaires afin de réduire la pauvreté et les inégalités sociales, notamment par la promotion de l'investissement privé (Djibouti) ;
- 140.132 Poursuivre la promotion d'un développement économique et social durable afin de fournir une fondation solide permettant à la population d'exercer l'ensemble des droits de l'homme (Chine) ;
- 140.133 Poursuivre l'amélioration de la prise en compte des questions de genre dans le processus budgétaire dans la planification des politiques nationales et au niveau local (Philippines) ;
- 140.134 Garantir le droit à un travail juste et décent pour tous, notamment en empêchant les violations des normes de sécurité, le logement inadéquat et les contrats de travail injustes, et en respectant le droit de joindre un syndicat (Portugal) ;
- 140.135 Modifier et harmoniser la législation et les politiques afin de garantir l'accès à des services d'avortement sécurisé (Islande) ;
- 140.136 Mettre en œuvre l'engagement pris au Sommet de Nairobi sur la Conférence internationale sur la population et le développement d'élaborer de manière synchronisée des politiques, des stratégies et des plans de mise en œuvre budgétisés et intégrés au niveau régional afin de réduire la mortalité maternelle, la demande non satisfaite de planification familiale, la violence fondée sur le genre et les pratiques nocives (Panama) ;
- 140.137 Prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la mise en œuvre efficace des programmes de lutte contre la violence à l'égard des femmes, de réduction de la mortalité maternelle et d'amélioration de l'accès aux services de santé reproductive, notamment dans les zones rurales ou reculées (Kirghizistan) ;
- 140.138 Garantir l'inclusion dans le programme éducatif national d'une éducation complète en matière de santé sexuelle et reproductive (Islande) ;
- 140.139 Garantir l'inclusion dans le programme éducatif national d'une éducation complète en matière de santé sexuelle et reproductive, notamment à destination des femmes et des filles handicapées (Botswana) ;
- 140.140 Fournir davantage d'efforts afin de réduire l'incidence de la mortalité maternelle, notamment dans les zones rurales (Kenya) ;
- 140.141 Poursuivre la mise en œuvre de la stratégie nationale pour la vieillesse, en mettant l'accent sur la promotion du droit à la santé pour les personnes âgées (République arabe syrienne) ;
- 140.142 Prendre des mesures supplémentaires afin de soutenir les personnes souffrant de problèmes de santé mentale et handicapées (Portugal) ;
- 140.143 Fournir davantage d'efforts dans la lutte contre le VIH/sida et lever les barrières qui empêchent l'accès au traitement et aux services (Iraq) ;

- 140.144 Poursuivre la prise de mesures concrètes afin de résoudre les conséquences négatives de la pandémie de COVID-19 de manière à réaliser un relèvement durable et robuste (République islamique d'Iran) ;
- 140.145 Poursuivre la mise en œuvre du programme national d'assistance médicale aux personnes dans le besoin dans les zones reculées dans tout le pays (Bulgarie) ;
- 140.146 Garantir le droit à un environnement sain, propre et durable en mettant en œuvre des mesures de lutte contre les effets de dégradation des sols et de pollution des eaux découlant des activités minières et de la déforestation (Costa Rica) ;
- 140.147 Maintenir la priorité accordée à la santé et la sécurité en conjugaison avec les efforts de relèvement économique suite à la pandémie de COVID-19 (Pakistan) ;
- 140.148 Améliorer la couverture et la qualité des services de santé essentiels, notamment pour les groupes en situation de pauvreté et les personnes vivant sur de petites îles reculées et dans les régions orientales (Viet Nam) ;
- 140.149 Poursuivre le renforcement de l'accès aux services de santé et d'assurance santé pour tous, notamment dans les régions défavorisées (Tunisie) ;
- 140.150 Élargir la portée des régimes nationaux d'assurance maladie afin de garantir l'accès aux services de santé pour tous parallèlement à la mise en œuvre complète du programme d'aide aux contributions de l'assurance maladie nationale (Thaïlande) ;
- 140.151 Poursuivre les efforts en vue de fournir des services de santé, notamment pour les groupes vulnérables de la société (Qatar) ;
- 140.152 Poursuivre les efforts en vue de prendre soin des personnes âgées et de garantir qu'elles bénéficient des soins de santé appropriés (Oman) ;
- 140.153 Envisager de rendre l'éducation formelle obligatoire au moins jusqu'à l'âge de 16 ans, en tenant compte du fait que cette obligation contribuera à renforcer l'autonomisation des femmes (Maurice) ;
- 140.154 Garantir au moins douze ans d'éducation publique primaire et secondaire gratuite (Monténégro) ;
- 140.155 Poursuivre les efforts d'extension de l'accès à l'éducation de tous les enfants en âge d'aller à l'école par la mise en œuvre complète du programme « Smart Indonesia » et avec le mouvement en faveur d'une scolarité obligatoire de douze ans (République populaire démocratique de Corée) ;
- 140.156 Prendre les mesures nécessaires afin de réaliser l'égalité d'accès à un enseignement de qualité, notamment pour les enfants issus de familles à faible revenu (Inde) ;
- 140.157 Renforcer les politiques éducatives dans le contexte local et dans le contexte national (Ukraine) ;
- 140.158 Élaborer une stratégie d'éducation inclusive pour les enfants handicapés aux niveaux national, régional et local, couvrant tous les niveaux d'éducation (Bulgarie) ;
- 140.159 Garantir que les personnes déplacées se voient fournir un abri propre, une nourriture adéquate, des services de santé essentiels et un accès à l'éducation (Samoa) ;
- 140.160 Renforcer les activités de sensibilisation et de formation afin de promouvoir l'éducation aux droits de l'homme auprès du public général (Turkménistan) ;
- 140.161 Poursuivre les efforts de sensibilisation et de renforcement des capacités en matière de droits de l'homme entrepris auprès des parties

prenantes, notamment les agents des services de détection et de répression (Pakistan) ;

140.162 **Envisager l'allocation de ressources adéquates afin de fournir une formation en matière de droits de l'homme et de mettre en œuvre des programmes de sensibilisation auprès des agents des services de détection et de répression, de la magistrature et des médias (Inde) ;**

140.163 **Poursuivre les efforts du Gouvernement en vue de l'amélioration des connaissances et de l'éducation en matière de droits de l'homme et de la sensibilisation des agents des services de détection et de répression et de toutes les parties prenantes au moyen de programmes de formation nationaux (Jordanie) ;**

140.164 **Organiser des campagnes dans les programmes d'enseignement afin de sensibiliser à l'importance de l'héritage culturel dans toute sa diversité (Chypre) ;**

140.165 **Prendre des mesures susceptibles de réduire les effets des activités minières sur l'environnement, notamment la pollution de la terre et des ressources en eau (Maldives) ;**

140.166 **Mettre en œuvre des politiques inclusives pour prévenir et traiter les impacts négatifs des changements climatiques et réduire les risques de catastrophe, en particulier pour les personnes vulnérables ou les minorités vivant dans des zones reculées (Vanuatu) ;**

140.167 **Poursuivre les efforts afin d'harmoniser la contribution déterminée au niveau national avec l'objectif de l'Accord de Paris en vue d'empêcher le réchauffement climatique de dépasser les niveaux préindustriels de plus de 1,5 °C (Îles Marshall) ;**

140.168 **Poursuivre les efforts afin de diffuser les principes des droits de l'homme et de les intégrer aux politiques en matière de développement aux niveaux national et régional (Tunisie) ;**

140.169 **Redoubler d'efforts afin de réduire l'écart de développement socioéconomique entre les zones urbaines et reculées (République démocratique populaire lao) ;**

140.170 **Accélérer le processus d'adoption finale d'une stratégie nationale sur les entreprises et les droits de l'homme (Grèce) ;**

140.171 **Poursuivre l'application et le renforcement des principes des droits de l'homme dans le travail des entreprises indonésiennes à l'intérieur et à l'extérieur des frontières de l'Indonésie (Oman) ;**

140.172 **Garantir un programme de développement durable écologiquement et respectueux de l'environnement, élaboré en consultation avec les communautés locales, et sanctionner les sociétés qui violent la loi et les droits de l'homme (Croatie) ;**

140.173 **Poursuivre l'élaboration et la mise en œuvre des différents plans nationaux de protection et de soutien de divers secteurs sociaux, notamment les femmes et les familles en situation vulnérable (Cuba) ;**

140.174 **Modifier ou abroger les lois et décrets locaux discriminatoires à l'égard des femmes et des filles (Danemark) ;**

140.175 **Éliminer la discrimination à l'égard des femmes et des groupes marginalisés par l'abrogation de la législation et des décrets exécutifs problématiques aux niveaux national et local (Allemagne) ;**

140.176 **Poursuivre l'amélioration des programmes de soutien à la participation véritable des femmes (Mauritanie) ;**

140.177 **Renforcer le rôle des femmes dans la prise de décisions (Éthiopie) ;**

- 140.178 Poursuivre la prise de mesures destinées à renforcer la représentation des femmes aux postes de décision (Népal) ;
- 140.179 Poursuivre le renforcement des droits et du bien-être des femmes, en se concentrant notamment sur leur représentation dans les instances de prise de décisions, sur les possibilités économiques et sur la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes (Viet Nam) ;
- 140.180 Étendre les projets ayant pour but de renforcer l'autonomisation des femmes dans l'entrepreneuriat (Pakistan) ;
- 140.181 Accroître les efforts en matière de lutte contre les effets négatifs de la pandémie de COVID-19, notamment dans les domaines de l'éducation, des droits des femmes et du chômage (Azerbaïdjan) ;
- 140.182 Fournir davantage d'efforts en vue de promouvoir la participation des femmes et des filles dans les domaines des sciences, des technologies, des services techniques, des mathématiques et des technologies de l'information et des communications (Bulgarie) ;
- 140.183 Poursuivre les efforts entrepris afin de garantir le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale afin de réduire l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes et, à terme, l'éliminer (État de Palestine) ;
- 140.184 Poursuivre la promotion de l'égalité des sexes, renforcer l'autonomisation des femmes et protéger davantage les droits des femmes et des enfants (Chine) ;
- 140.185 Prendre des mesures afin de lutter contre la violence fondée sur le genre et les formes de discrimination intersectorielles à l'égard des femmes, notamment des femmes et des filles défavorisées et marginalisées (République de Moldova) ;
- 140.186 Accroître les efforts afin de renforcer le cadre de protection juridique en matière de violence à l'égard des femmes, notamment pour les victimes de violence sexuelle (Sénégal) ;
- 140.187 Poursuivre le renforcement du cadre juridique dans les domaines de l'égalité des sexes, de la violence à l'égard des femmes et de la discrimination à l'égard des femmes et des filles (Serbie) ;
- 140.188 Renforcer la législation et les politiques de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles fondées sur le genre (Timor-Leste) ;
- 140.189 Poursuivre les efforts de mise en œuvre réussie de programmes de protection spéciale des victimes de violence à l'égard des femmes et des enfants (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 140.190 Renforcer les politiques de lutte contre la discrimination afin de combattre la persistance des obstacles qui dissuadent les femmes et les filles de porter plainte pour discrimination et violence fondées sur le genre (Argentine) ;
- 140.191 Poursuivre les efforts fournis afin de mener à bien les plans nationaux de développement en matière d'égalité des sexes et d'élimination de la violence à l'égard des femmes et des enfants (Arménie) ;
- 140.192 Respecter le droit à la liberté d'expression, de réunion et de religion ou de croyance, prévenir la discrimination quel que soit son fondement, notamment le handicap, l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'intersexualité, et renforcer les efforts de réduction de la violence à l'égard des femmes et des filles (Australie) ;
- 140.193 Renforcer les travaux de la commission nationale sur la violence à l'égard des femmes en matière de législation sur le statut des femmes (Biélorus) ;

140.194 Inclure la discrimination et la violence intersectionnelle à l'égard des femmes, des enfants et des adolescentes, ainsi que des personnes handicapées, des personnes autochtones, de la communauté LGBTQI et des personnes d'ascendance africaine dans les plans et les stratégies nationaux (Costa Rica) ;

140.195 Poursuivre les efforts de réalisation du plan ou programme national en matière d'autonomisation des femmes, notamment la participation des femmes à la prise de décisions, l'emploi des femmes et la lutte contre la violence à l'égard des femmes (République populaire démocratique de Corée) ;

140.196 Lutter efficacement contre l'impunité en menant sans délai des enquêtes sur les violations des droits de l'homme passées et en cours de manière juste, crédible, indépendante, ouverte et transparente, notamment la violence sexuelle et fondée sur le genre (Eswatini) ;

140.197 Renforcer les efforts de protection des droits des femmes et des filles et lutter contre toutes les formes de discrimination et de violence fondées sur le genre (Italie) ;

140.198 Prendre toutes les mesures nécessaires, en droit comme en pratique, pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles et la violence domestique (Lettonie) ;

140.199 Renforcer la législation et les institutions mises en place pour la protection des femmes contre la violence sous toutes ses formes (Gambie) ;

140.200 Mettre en application efficacement la loi sur les crimes de violence sexuelle, sensibiliser les différentes parties prenantes à son importance et renforcer les mécanismes qui fournissent justice, réparation et réadaptation aux victimes (Thaïlande) ;

140.201 Garantir l'accès des femmes victimes de violence et de discrimination fondées sur le genre à la justice, à des voies de recours efficaces ainsi qu'à une aide couvrant, notamment, une assistance médicale et psychologique et un hébergement dans des centres d'accueil, sans crainte de représailles ou de stigmatisation (Liechtenstein) ;

140.202 Interdire les pratiques traditionnelles préjudiciables à l'égard des femmes, notamment les mutilations génitales féminines et les mariages forcés (Islande) ;

140.203 Adopter toutes les mesures nécessaires pour abolir la pratique des mutilations génitales féminines, y compris sa criminalisation (Mexique) ;

140.204 Garantir l'application effective de la loi sur les crimes de violence sexuelle au moyen de mesures comprenant le renforcement des capacités des agents des services de détection et de répression dans la gestion des crimes de violence sexuelle (Bhoutan) ;

140.205 Inclure une définition forte du viol dans le nouveau Code pénal, conformément aux normes internationales (Belgique) ;

140.206 Améliorer la mise en œuvre de la loi sur l'aide juridictionnelle ainsi que les autres réglementations et lignes directrices visant à promouvoir un meilleur accès à la justice pour les femmes victimes de violences (Botswana) ;

140.207 Prendre des mesures juridiques en vue de mettre fin à la pratique des mutilations génitales féminines (Roumanie) ;

140.208 Redoubler d'efforts afin d'adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir la fin de la pratique des mutilations génitales féminines par sa criminalisation et la mise en œuvre de campagnes de sensibilisation (Uruguay) ;

140.209 Renforcer les mesures visant à garantir la mise en œuvre efficace des domaines prioritaires définis dans le plan d'autonomisation des femmes et de protection des enfants (Liban) ;

- 140.210 Renforcer les mesures visant à garantir la mise en œuvre efficace et sans délai des domaines prioritaires définis dans le plan d'autonomisation des femmes et de protection des enfants (Malaisie) ;
- 140.211 Renforcer les mesures visant à garantir la mise en œuvre efficace des domaines prioritaires définis dans le plan d'autonomisation des femmes et de protection des enfants (Arabie saoudite) ;
- 140.212 Renforcer les mesures visant à garantir la pleine mise en œuvre des domaines prioritaires définis dans le plan national d'autonomisation des femmes et de protection des enfants (Tunisie) ;
- 140.213 Renforcer les mesures visant à garantir la mise en œuvre efficace des priorités définies dans le plan d'autonomisation des femmes et de protection des enfants (Égypte) ;
- 140.214 Renforcer les mesures visant à garantir la mise en œuvre efficace des domaines prioritaires définis dans le plan d'autonomisation des femmes et de protection des enfants (Brunéi Darussalam) ;
- 140.215 Renforcer les mesures visant à garantir la mise en œuvre pleine et efficace des plans prioritaires d'autonomisation des femmes et de protection des enfants (République démocratique populaire lao) ;
- 140.216 Poursuivre l'adoption de règles et de politiques visant à protéger la sécurité et la sûreté des femmes et des enfants afin de renforcer leur rôle dans la société (Bahreïn) ;
- 140.217 Poursuivre les efforts en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des enfants (Mauritanie) ;
- 140.218 Prendre des mesures supplémentaires en vue de l'abolition des exceptions à l'interdiction des mariages d'enfants et des mariages précoces, notamment en vue de supprimer les dispenses juridiques et les interprétations religieuses conservatrices de l'âge du mariage, tout en prenant des mesures visant à éviter les enlèvements à des fins de mariage en garantissant le plein consentement de toutes les femmes pour tous les mariages (Canada) ;
- 140.219 Prendre des mesures concrètes afin d'interdire tous les châtiments corporels infligés aux enfants (Ukraine) ;
- 140.220 Envisager l'abolition formelle de la peine de mort et des châtiments corporels dans l'ordonnancement juridique (Brésil) ;
- 140.221 Redoubler d'efforts afin d'adopter une législation qui interdit clairement tous les châtiments corporels infligés aux enfants et aux adolescents (Chili) ;
- 140.222 Introduire une législation qui interdit clairement tous les châtiments corporels infligés aux enfants dans tous les domaines de leur vie (Croatie) ;
- 140.223 Prendre des mesures concrètes afin d'éliminer les pires formes de travail des enfants, notamment dans les mines, dans la pêche côtière, dans les chantiers de construction, dans les carrières, ou en tant que travailleurs domestiques ou travailleurs du sexe (Liechtenstein) ;
- 140.224 Poursuivre les efforts en matière de lutte contre le travail des enfants (Oman) ;
- 140.225 Poursuivre le renforcement du programme de réduction du travail des enfants, qui s'est avéré efficace (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 140.226 Poursuivre les efforts d'élimination des pratiques en matière de travail des enfants (Kenya) ;
- 140.227 Poursuivre les efforts de réduction supplémentaire du taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans (République-Unie de Tanzanie) ;

- 140.228 Poursuivre le renforcement de la protection des groupes vulnérables, notamment les personnes âgées et les personnes handicapées (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 140.229 Continuer de garantir que les personnes âgées jouissent de l'accès à une bonne qualité de la vie et des soins (Singapour) ;
- 140.230 Continuer de garantir la protection des droits des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées (Kirghizistan) ;
- 140.231 Renforcer les mesures prises afin d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes et des filles handicapées (Iraq) ;
- 140.232 Poursuivre les efforts de mise au point de mesures juridiques efficaces afin de protéger et de promouvoir les droits des personnes âgées et des personnes handicapées (République islamique d'Iran) ;
- 140.233 Intensifier les efforts afin de garantir la réalisation des droits des personnes handicapées (Géorgie) ;
- 140.234 Continuer à accroître les efforts afin de promouvoir l'emploi des personnes handicapées (Chine) ;
- 140.235 Poursuivre les efforts visant à garantir la pleine mise en œuvre des initiatives de promotion et de protection des droits des personnes handicapées et des personnes âgées (Brunéi Darussalam) ;
- 140.236 Mettre en œuvre des politiques et des programmes efficaces afin de garantir l'exercice par les personnes âgées et les personnes handicapées de leurs droits fondamentaux (Azerbaïdjan) ;
- 140.237 Renforcer le rôle de la Commission nationale pour les personnes handicapées afin de s'attaquer aux défis que les personnes handicapées peuvent rencontrer (Arménie) ;
- 140.238 Soutenir les mécanismes et les programmes visant à accélérer la réalisation des droits de l'homme par les groupes vulnérables, notamment les femmes, les enfants et les personnes handicapées (Émirats arabes unis) ;
- 140.239 Poursuivre les efforts en cours afin de s'attaquer aux différents défis que présente la pleine réalisation des droits des personnes handicapées au moyen de mécanismes de plainte nationaux (Turkménistan) ;
- 140.240 Poursuivre le renforcement de la mise en œuvre du plan d'action national pour les personnes handicapées (Singapour) ;
- 140.241 Poursuivre les efforts d'accélération de l'intégration des questions liées au handicap dans les projets de développement national (Qatar) ;
- 140.242 Prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir un environnement d'apprentissage inclusif aux enfants handicapés, notamment en augmentant le nombre d'installations scolaires adéquates et en adoptant un programme inclusif (Malaisie) ;
- 140.243 Envisager la création de mécanismes garantissant aux personnes autochtones les droits dont elles disposent en ce qui concerne leurs terres ancestrales (Pérou) ;
- 140.244 Poursuivre les efforts entrepris afin de supprimer les barrières en matière d'accès aux terres par les personnes autochtones et les communautés locales (État de Palestine) ;
- 140.245 Reconnaître et protéger les droits des personnes autochtones en matière d'accès à leurs terres coutumières et à leurs ressources, notamment au moyen de l'adoption de mécanismes permettant cette protection (Danemark) ;
- 140.246 Adopter des mesures visant à reconnaître juridiquement et à protéger les terres, les territoires et les ressources naturelles de personnes autochtones en

garantissant le droit à un consentement préalable, libre et éclairé et la participation efficace des femmes autochtones à la prise de décisions (Mexique) ;

140.247 Conduire des consultations préalables avec les communautés autochtones, telles que requises par les normes internationales, pour tout plan ou projet qui pourrait avoir une incidence sur celles-ci, notamment en ce qui concerne les projets à grande échelle (Suisse) ;

140.248 Mettre en place un véritable système d'alerte précoce inclusif et participatif pour lutter contre les affrontements interconfessionnels et promouvoir la tolérance et l'acceptation mutuelle (Togo) ;

140.249 Protéger et garantir les droits des personnes appartenant à des minorités religieuses (Lettonie) ;

140.250 Prendre des mesures décisives afin d'enquêter sur les voies de fait à l'égard de personnes appartenant à des minorités religieuses et traduire les responsables en justice (Malawi) ;

140.251 Garantir la protection juridique des personnes LGBTIQ+ contre la discrimination (Suède) ;

140.252 Adopter une loi exhaustive visant à supprimer la discrimination et examiner et réviser les lois discriminatoires à l'égard des personnes LGBTIQ+ (Mexique) ;

140.253 Abroger les lois discriminatoires à l'égard des personnes LGBTIQ+ aux niveaux national et local (Islande) ;

140.254 Abroger les lois discriminatoires à l'égard des personnes LGBTIQ+ et adopter une législation exhaustive contre la discrimination afin de garantir la protection des droits de l'homme et d'empêcher toute forme de discrimination, de harcèlement ou d'abus (Irlande) ;

140.255 Mener les réformes nécessaires pour lutter contre les cas de traitement discriminatoire en matière d'accès aux soins et aux services de santé fondés sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (Pérou) ;

140.256 Appliquer la loi sur les crimes de violence sexuelle conjointement avec une politique multisectorielle en matière de lutte contre la violence fondée sur le genre, notamment la violence à l'égard des personnes LGBTI et des personnes de genre variant (Chili) ;

140.257 Poursuivre les efforts d'élaboration de cadres juridiques et institutionnels, notamment en ce qui concerne les travailleurs migrants (Maroc) ;

140.258 Poursuivre le renforcement des lois qui protègent les droits des travailleurs migrants et de leurs familles (Eswatini) ;

140.259 Adopter des mesures visant à garantir le droit à la nationalité et à empêcher l'apatridie, notamment pour les mineurs et les personnes vivant dans les zones rurales (Pérou) ;

140.260 Respecter, promouvoir et protéger les droits de l'homme de toutes les personnes autochtones en Papouasie occidentale en garantissant leur droit à l'autodétermination au moyen d'un dialogue inclusif (Îles Marshall) ;

140.261 Poursuivre les enquêtes sur les atteintes aux droits de l'homme, notamment dans les régions papoues, et traduire en justice les personnes responsables sans délai et de manière transparente (Pays-Bas) ;

140.262 Veiller à ce que des enquêtes soient menées, à ce que les responsables répondent de leurs actes et à ce que l'impunité soit évitée pour les violations des droits de l'homme commises par des membres des forces de sécurité à l'égard des personnes autochtones en Papouasie (Slovénie) ;

140.263 Mener sans délai des enquêtes exhaustives et transparentes pour toutes les allégations d'exécution extrajudiciaire et de violation des droits de l'homme

dans les cinq provinces papoues et tenir les auteurs responsables (États-Unis d'Amérique) ;

140.264 Accepter sans délai la visite du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans les régions de Papouasie et de Papouasie occidentale (Vanuatu) ;

140.265 Collaborer étroitement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme afin d'organiser une visite en Papouasie occidentale du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en réponse aux demandes du Forum des îles du Pacifique et de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (Îles Marshall) ;

140.266 Renforcer la protection et la promotion du droit d'assemblée pacifique et du droit de réunion, notamment pour les peuples de Papouasie et des régions de la Papouasie occidentale (Vanuatu) ;

140.267 Respecter et promouvoir les obligations en matière de droits de l'homme en Papouasie, notamment la liberté de réunion, de parole, d'expression et de la presse et les droits des femmes et des minorités (Nouvelle-Zélande) ;

140.268 Enquêter sur les allégations de violation des droits de l'homme en Papouasie indonésienne et mettre la priorité sur la protection des civils, notamment les femmes et les enfants (Canada) ;

140.269 Achever les enquêtes sur toutes les violations des droits de l'homme en Indonésie, notamment en Papouasie, et garantir l'accès à ces régions, notamment à des observateurs indépendants crédibles (Australie).

141. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États dont elles émanent ou de l'État objet de l'Examen. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annex

Composition of the delegation

The delegation of Indonesia was headed by Minister for Law and Human Rights, Mr. Yasonna Hamonangan Laoly, and composed of the following members:

- H.E. Mr. Febrian A. Ruddyard, Ambassador/Permanent Representative, Permanent Mission of the Republic of Indonesia to the United Nations and other international organizations in Geneva;
- Ms. Linggawati Hakim, Ministerial Special Staff for Foreign Affairs, Ministry of Law and Human Rights;
- Mr. Cahyo R. Muzhar, Director General, Ministry of Law and Human Rights;
- H.E. Ms. Grata E. Werdaningtyas, Ambassador/Deputy Permanent Representative, Permanent Mission of the Republic of Indonesia to the United Nations and other international organizations in Geneva;
- Mr. Achsanul Habib, Director for Human Rights and Humanitarian Affairs, Ministry of Foreign Affairs;
- Ms. Hajerati, Director for Human Rights Cooperation, Ministry of Law and Human Rights;
- Mr. Judha Nugraha, Director for Protection of Indonesian Citizens, Ministry of Foreign Affairs;
- Mr. Tudiono, Director of Central Authority and International Law, Ministry of Law and Human Rights;
- Mr. Erryl Prima Putera Agoes, Director of Grave Human Rights Violations at the Junior Attorney General for Special Crimes Office of the Attorney General;
- Mr. Vitto R. Tahar, Acting Deputy Assistant on Multilateral Cooperation, Coordinating Ministry on Political, Legal and Security Affairs;
- Mr. Muhammad Aliamsyah, Secretary of the Directorate General on General Law, Ministry of Law and Human Rights;
- Ms. Elleonora Tambunan, Coordinator for Civil and Political Rights, Ministry of Foreign Affairs;
- Ms. Erlina Widyaningsih, Minister Counsellor, Permanent Mission of the Republic of Indonesia to the United Nations and other international organizations in Geneva;
- Ms. R.R. Mahayu Dian Suryandari, Head of International Cooperation Section, Office of the Attorney General;
- Ms. Irawati, Head of Human Rights Division, Assistant Deputy for Law, Human Rights & State Apparatus, Deputy for Political, Legal and Security Affairs, the Cabinet Secretariat;
- Ms. Meutia H. Hasan, Counsellor, Permanent Mission of the Republic of Indonesia to the United Nations and other international organizations in Geneva;
- Mr. Raditya M. Kusumaningprang, Counsellor, Permanent Mission of the Republic of Indonesia to the United Nations and other international organizations in Geneva;
- Ms. Mia Padmasari, First Secretary, Permanent Mission of the Republic of Indonesia to the United Nations and other international organizations in Geneva;
- Mr. Agustinus Anindityo Adi Primasto, First Secretary, Permanent Mission of the Republic of Indonesia to the United Nations and other international organizations in Geneva;
- Ms. Ainan Nuran, Official, Ministry of Foreign Affairs;

-
- Mr. Faiz Muhammad Rizky, Official, Ministry of Foreign Affairs;
 - Ms. Vini Hygieani Waluya, Official, Ministry of Law and Human Rights;
 - Mr. Ibrahim Reza, Official, Ministry of Law and Human Rights;
 - Mr. Irfan Nur Rachman, Expert Assistant to the Justice, the Constitutional Court of Indonesia;
 - Mr. Zaka Firma, Expert Assistant to the Justice, the Constitutional Court of Indonesia;
 - Mr. Gilang Tofani Soewito, Functional Prosecutor, Bureau of Law and Foreign Affairs Office of the Attorney General;
 - Ms. Wening Hapsari Marifatullah, Legal Analyst, the Cabinet Secretariat;
 - Ms. Horizon Anindita Pranowo, Official, Ministry of Law and Human Rights;
 - Ms. Rani Yulianti, Official, Ministry of Law and Human Rights;
 - Ms. Widya Anusa Brata, Official, Ministry of Law and Human Rights;
 - Mr. Valen Sonar Rumbiak, Official, Ministry of Law and Human Rights;
 - Mr. Hedi Priamajar, Documentation Officer, Permanent Mission of the Republic of Indonesia to the United Nations and other international organizations in Geneva;
 - Mr. Nusyamsu, Acting Director for Social rehabilitation for Disabilities, Ministry of Social Affairs;
 - Ms. Wina Retnosari, Head of Institutional Protection and Diplomacy Sub-Directorate, Ministry of Foreign Affairs;
 - Mr. Bambang Christianto Utomo, Official, Indonesian National Police;
 - Mr. Ronald A. Abdullah, Immigration Attaché, Embassy of the Republic of Indonesia to the Kingdom of Netherlands;
 - Mr. Phoe Saefulloh, Immigration Attaché, Embassy of the Republic of Indonesia to the Federal Republic of Germany;
 - Yuda Gustawan, Brigadier General (Police), Director for Political Affairs, Political Intelligence Unit Indonesian Police;
 - Mr. Andy Hermawan, Superintendent, Indonesian Police.
-